7.1

Avis et communiqués

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

L'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») et la Chambre de la sécurité financière (la «CSF») ont signé une entente sur la perception des cotisations qui remplace l'entente intervenue le 28 février 2003 entre le Bureau des services financiers et la CSF. Cette entente a été préparée afin de mettre en application l'article 320.5 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* qui stipule qu'à la demande de la CSF, l'Autorité perçoit les cotisations annuelles auprès des membres de la CSF. L'entente sur la perception des cotisations qui est reproduite ci-dessous est également disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse suivante :

http://www.lautorite.qc.ca/reglementation/distribution-produits-servicesfinanciers/ententes.fr.html

ENTENTE SUR LA PERCEPTION DES COTISATIONS

ENTRE : L' Autorité des marchés financiers, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, bureau 400 à Sainte-Foy (Québec), G1V 5C1, dûment représentée par son président-directeur général, Monsieur Jean St-Gelais.

ET: La Chambre de la sécurité financière, personne morale instituée en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ayant son siège social au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal (Québec), H2X 4B8, dûment représentée par son vice-président exécutif, Monsieur Luc Labelle.

ATTENDU QUE l'article 320.1 prévoit qu'un représentant membre d'une chambre doit verser à celle-ci la cotisation déterminée par règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 312 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF »), les représentants membres de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») sont ceux visés au premier alinéa de l'article 289 de cette loi;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la cotisation* adopté par le conseil d'administration de la CSF le 10 mai 2007 et approuvé par les membres en assemblée générale annuelle tenue le 15 juin 2007 conformément à l'article 320 de la LDPSF, fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice 2007 à 209$, pour l'exercice 2008 à 213$, pour l'exercice 2009 à 217$ et pour l'exercice 2010 à 221$;

ATTENDU QUE cette cotisation est sujette à la taxe de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services (TPS);

ATTENDU QUE le *Règlement sur la cotisation* de la CSF prévoit que la cotisation annuelle est versée par le membre au moment de la délivrance d'un premier certificat de représentant ou au plus tard à la date de renouvellement du certificat dans le cas d'un renouvellement;

ATTENDU QU'en application de l'article 320.5 de la LDPSF, à la demande de la CSF, l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») perçoit les cotisations annuelles auprès des membres de la CSF et que les frais de perception encourus sont à la charge de cette chambre;

ATTENDU QUE la meilleure efficacité administrative possible doit être visée;

ATTENDU QUE l'Autorité peut conclure une entente avec la CSF conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule et préséance de l'entente

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et celle-ci remplace l'entente intervenue le 28 février 2003 entre le Bureau des services financiers et la CSF.

2. Objet

2.1 La présente entente vise la perception et la redistribution, par l'Autorité, des cotisations de la CSF et des taxes qui y sont applicables.

3. Services rendus par l'Autorité

3.1 L'Autorité s'engage à percevoir les cotisations de la CSF auprès de ses membres ainsi que les taxes qui y sont applicables. L'Autorité redistribuera, à la CSF, les cotisations perçues auprès des membres, sur une base hebdomadaire.

3.2 L'Autorité produira les rapports suivants selon la fréquence indiquée dans le présent tableau:

Titre du rapport	**Fréquence**
Journal des ventes	Hebdomadaire
Journal des encaissements-déboursés	Hebdomadaire
Journal des radiations	Hebdomadaire
Auxiliaire des comptes à recevoir	Mensuelle
Auxiliaire des revenus reportés	Mensuelle

3.3 L'Autorité s'assurera que les montants transmis par les membres correspondent aux montants facturés et effectuera le suivi des comptes à recevoir.

3.4 L'Autorité effectuera la gestion des chèques sans provision.

4. Frais de perception

4.1 Le montant facturé à la CSF pour les frais de perception pour l'année débutant le 1er janvier 2007 et terminant le 31 décembre 2007 s'élève à 168 770 $. Ce montant est payable trimestriellement dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

4.2 Le montant facturé sera ajusté au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

5. Obligations de la CSF

5.1 La CSF avisera l'Autorité, 90 jours à l'avance, si elle prévoit modifier ou remplacer le *Règlement sur la cotisation* de la CSF en vue de changer le montant de la cotisation ou le moment de son versement par les membres.

5.2 La CSF reconnaît que l'Autorité peut constater elle-même le défaut par un membre de verser sa cotisation annuelle et que ce constat équivaut à l'avis prévu à l'article 320.2 de la LDPSF.

6. Modalités de révision et de résiliation

6.1 Nonobstant la durée de la présente entente, elle pourra, en tout temps, être révisée, en tout ou en partie, ou résiliée avec le consentement des parties.

6.2 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en signifiant un avis de son intention par écrit à l'autre partie au plus tard dans les 90 jours précédant la date de renouvellement.

7. Durée de l'entente et renouvellement

7.1 La présente entente est réputée s'appliquer depuis le 1er janvier 2007 et se renouvelle automatiquement d'année en année. À défaut de donner l'avis prévu à l'article 6.2 dans les délais requis, l'entente est reconduite pour une période d'un an.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé.

À Québec, ce 27 août 2007

Autorité des marchés financiers

Par _*(s) Jean St-Gelais*_____
Jean St-Gelais, président directeur-général

À Montréal, ce 3 août 2007

Chambre de la sécurité financière

Par _*(s) Luc Labelle*_____
Luc Labelle, vice-président exécutif